

STATUTS CRENO-MALI

ASSOCIATION DU CERCLE DE REFLEXION ET D'ECHANGE POUR LA PAIX AU NORD - MALI

PREAMBULE

1. Considérant la crise sécuritaire, économique et sociale dans la bande Sahélo-Saharienne aggravant considérablement une situation déjà préoccupante due à la présence d'AQMI dans le septentrion dans un contexte d'insécurité résiduel de trafic de tout genre (armes, drogue, prise d'otages, etc...);
2. Considérant que la paix n'a pas de prix, et nos populations ont toujours vécu ensemble en parfaite harmonie ;
3. Considérant le besoin crucial de rétablir la confiance entre toutes les populations en particulier, entre l'état et les populations en général pour parvenir à des actions par des démarches concertées, une communication continue et un dialogue à tous les niveaux ;
4. Considérant l'irréversibilité du processus de décentralisation, en tant que volonté du Peuple et du gouvernement ;
5. Considérant la volonté au niveau international et de tous les pays amis de parvenir à une solution définitive en synergie avec les acteurs locaux.

Nous cadres, notabilités et élus, avons décidé de la création d'un Cercle de Réflexion et d'Echange pour la Paix au Nord – avec le sigle : CRENO-Mali.

TITRE PREMIER

CONSTITUTION, OBJECTIFS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I

SECTION I - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Article 1 : Il est créé en République du Mali et à l'étranger entre les membres fondateurs désignés en annexe et personnes physiques ou morales adhérant aux présents STATUTS, une Association à but non lucratif et apolitique, dénommée Cercle de Réflexion et d'Echange pour la Paix au Nord – Mali avec le sigle : CRENO-Mali. Conformément à l'ordonnance n° 41, PCG du 28 Mars 1959, et aux lois subséquentes de la République du Mali.

SECTION II - OBJECTIFS

Article 2 : Le CRENO-Mali a pour objet :

1. Animer un cercle de réflexion et d'échange, un espace d'échanges ouverts et fructueux sur les différents problèmes de la nation malienne en vue de dégager des approches et démarches de consensus permettant des éléments de solutions appropriées acceptables pour tous ;
2. Veiller au respect du droit humain et de sensibiliser nos populations pour la paix, l'entente et de la cohésion sociale afin de mieux défendre leur intérêts communs et consolider les acquis;
3. Contribuer à réconcilier les différentes communautés du Nord – Mali et aider à la création de conditions favorables au retour des réfugiés ;
4. Discuter des clivages Nord-Sud qui mettent en mal l'unité nationale en vue de prévenir les conflits à l'avenir et contribuer à lutter contre la corruption, le népotisme et le favoritisme, contribuant ainsi à l'émergence de la bonne gouvernance;
5. Faire participer la majorité silencieuse et les cadres compétents aux différentes étapes de négociations, des concertations et des foras sur la vie de la nation malienne ;
6. Réfléchir aux différentes stratégies pour créer des créneaux de développement durable axée sur la reconstruction du nord en particulier et le développement de tout le Mali en général;
7. Accompagner les efforts des partenaires au développement à tous les niveaux à l'effet de conforter la sortie de crise de notre pays ;
8. Créer un cadre de concertation permanent avec les pouvoirs publics ;
9. Préparer des programmes cohérents permettant la relance des activités économiques, le renforcement des capacités et l'augmentation de l'employabilité des jeunes.
10. Aider à la recherche de financement de tout projet qui vise à faire sortir notre pays du sous-développement.

SECTION III : DURÉE ET SIÈGE

Article 3 : La durée de vie du CRENO-Mali est illimitée.

Article 4 : Le siège de l'association est à Bamako mais peut être transféré dans toute localité en République du Mali sur décision de l'Assemblée Générale.



CHAPITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANISATION

Article 5 : Le CRENO-MALI comprend deux organes constitués qui sont :

- * L'Assemblée Générale
- * Le Bureau National.

Article 6 : Les attributions respectives de l'Assemblée Générale et du Bureau National sont définies dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Le CRENO-MALI comprend quatre catégories de membres :

- * Les membres actifs
- * Les membres associés
- * Les membres d'honneur
- * Les membres bienfaiteurs.

SECTION II : FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CRENO-Mali. Elle est souveraine. Elle comprend tous les membres. Seuls les membres actifs ont droit de vote et sont éligibles.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de Bureau National.

Article 9 : Le Bureau National est composé de 15 membres élus par l'Assemblée Générale et dont les attributions et prérogatives seront définies dans le Règlement Intérieur.

Le Bureau National est composé de :

1. le Président ;
2. 1^{er} Vice-président Chargé de la paix et la réconciliation;
3. 2^{em} Vice-président Chargé des questions sécuritaires;
4. 3^{em} Vice-président chargé de la gouvernance;
5. Secrétaire Général ;
6. Secrétaire Général Adjoint ;
7. Trésorier Général ;
8. Trésorier Général Adjoint ;
9. Secrétaire administratif ;
10. Secrétaire à la Communication et à l'Information ;
11. Secrétaire chargé des problèmes des femmes ;
12. Secrétaire chargé des problèmes des jeunes ;
13. Secrétaire aux relations extérieures ;
14. Secrétaire au Développement ;
15. Secrétaire à la culture ;
16. Secrétaire à l'Organisation.

Article 10 : Les commissions travail du CRENO-Mali sont mises en place par le Bureau National et présidées par un des Vice-présidents.

Ces commissions sont au nombre de trois :

- * Commission – Paix et réconciliation ;
- * Commission - Chargée des questions Sécuritaires ;
- * Commission - Gouvernance

Article 11 : Les commissions de travail sont créées pour aider le Bureau National dans la conception, l'élaboration des stratégies, études et programmes d'actions ou de toutes études prospectives jugées nécessaires.

Article 12 : Tous les rapports élaborés par les commissions de travail sont soumis au Bureau National pour validation.

Article 13 : Un Commissaire aux comptes et son substitut sont élus par l'Assemblée Générale. Leurs attributions sont définies au Règlement Intérieur.

TITRE II

DES RESSOURCES, DE L'ADMISSION DE LA DÉMISSION ET DE LA SANCTION.

CHAPITRE I

DES RESSOURCES ET DE L'ADMISSION

SECTION I : RESSOURCES

Article 14 : Les ressources du CRENO-Mali sont constituées par :

- * Les droits d'adhésion ;
- * Les cotisations des membres ;
- * Les subventions, les dons, legs et revenus des biens et valeurs de toute nature ;
- * Toutes autres ressources provenant d'activités licites ;

Article 15 : Le montant du Droit d'adhésion est fixé à 5.000 FCFA et la cotisation de fonctionnement de l'association est fixée par l'assemblée générale.
Les cotisations vont servir à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'association.

Article 16 : Les fonds de l'Association sont déposés au nom de l'Association dans une Banque. L'affectation et les modalités de retrait de ces fonds sont définies par le Règlement Intérieur du CRENO-Mali.

SECTION II : ADHÉSION

Article 17: L'adhésion d'un membre est prononcée par le Bureau National.



CHAPITRE II :

DE LA DÉMISSION ET DE LA SANCTION

Article 18 : Démission

Toute demande de démission doit être formulée par écrit et adressée au Bureau National. Les modalités de démission sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 19 : Sanctions

Toute violation des dispositions du statut, du Règlement Intérieur ou tout autre acte portant atteinte à l'honorabilité de l'Association entraînera des sanctions prises par le Bureau National.

Les sanctions sont les suivantes :

- * Avertissement ;
- * Blâme ;
- * suspension ;
- * Radiation.

CHAPITRE III :

DE L'AMENDEMENT ET DE LA DISSOLUTION

Article 20 : Amendement

A la demande du Bureau National ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres en règle de l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale est habilitée à amender les articles des statuts ou du Règlement Intérieur de l'Association. Cet amendement est fait par vote à main levée à la majorité absolue des membres.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3. Dans ce cas, le patrimoine de l'Association sera légué à des associations de bienfaisance de la République du Mali sur décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Un règlement Intérieur, adopté par l'Assemblée Générale complète et définit les modalités d'application du présent statut.

Fait à Bamako, le 26 Janvier 2013.

'Assemblée Générale Constitutive.

Le Président du CRENO-Mali.

